

AS
COUR D'APPEL DE FORT DE FRANCE. CHAMBRE DETACHEE DE CAYENNE
Avenue du Général de GAULLE 97300 CAYENNE

CHAMBRE CIVILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au Nom du Peuple Français

ARRET DU 07 SEPTEMBRE 2009

ARRET N°

RG 08/00084

APPELANTE :

La SOCIETE MADININA CREANCES
Centre Dillon Valmenière - Boulevard de la Pointe des Sables
97200 FORT DE FRANCE

Représentée par Me Hélène SIRDER,
avocat au barreau de CAYENNE

SOCIETE MADININA
CREANCES

C/

PORRY
TRESORERIE
GENERALE DE LA
GUYANE

INTIMES :

Monsieur Antoine Mario Joseph Michel PORRY (dit Michel PORRY)
époux de Mme Siawmee HO MOCK QAI
Distillerie Grand Réduit
97260 LE MORNE ROUGE

Représenté par Me Jean Yves MARCAULT DEROUARD,
avocat au barreau de CAYENNE

La TRESORERIE GENERALE DE LA GUYANE
Rocade de Zéphir BP: 7005
97307 CAYENNE CEDEX

Représentée par Me Magali ROBO-CASSILDE,
avocat au barreau de CAYENNE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS
ET DU DELIBERE :

M. André PARANT, Président de la Chambre Détachée,
Mme Constance REZAIRE LOUPEC, Conseiller
M. Bruno PICOU, Conseiller

GREFFIERS :

Mme Geneviève LAJOIE, Greffier en Chef,
présente lors des débats

Mme Maryse YENKETRAMDOO, F/F,
présente lors du prononcé

DEBATS :

A l'audience publique du 18 Mai 2009, où l'affaire a été mise en délibéré au 07 Septembre 2009.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 459 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Signé par M. André PARANT, Président et Mme Maryse YENKETRAMDOO, F/F de greffier.

Vu l'appel formé par la SA MADININA CREANCES contre le jugement rendu le 20 février 2008 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de CAYENNE qui a constaté la caducité du commandement de saisie immobilière délivré à M.PORRY le 3 mai 2007, a rejeté la demande de ce dernier de lui donner acte de ce qu'il est libéré de tout engagement et a condamné cet organisme à 1500 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

La SA MADININA CREANCES demande à la cour d'infirmier le jugement entrepris, de valider la procédure suivie par elle à l'audience d'orientation du 19 décembre 2007, l'audience du 16 janvier 2008 étant nulle et non avenue, de rejeter les conclusions de M.PORRY comme tardives, de dire que sa créance hypothécaire est au 1^{er} juin 2008 de 157.013,18 € sous réserve des intérêts postérieurs à 16,70% l'an jusqu'à parfait paiement, de rejeter les prétentions du Trésor Public qui est forclo à intervenir, subsidiairement de rejeter la demande de modification de la mise à prix de l'immeuble saisi, de fixer la date d'adjudication à la première audience du juge de l'exécution, la vente devant s'effectuer selon les conditions des articles 60 al 1 et 2 et 63 et suivants du décret du 27 juillet 2006, de condamner M.PORRY à verser de justes dommages et intérêts pour procédure abusive devant le juge de l'exécution à 1500 € ainsi que 2.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et les dépens qui seront passés en frais privilégiés de vente sous réserve des frais privilégiés et préalables à la vente qui resteront à la charge de l'adjudicataire en sus de son prix ;

Selon l'appelant :

-M.PORRY n'a déposé ses écritures d'incident que postérieurement à l'audience d'orientation et la veille pour le jour de l'audience de renvoi c'est à dire le 16 janvier 2008 ; le premier juge ne pouvait renvoyer l'audience d'orientation alors que antérieurement M.PORRY n'avait pas encore constitué avocat ;

-la Cour retiendra dès lors le montant de la créance de la société MADININA CREANCES en principal intérêts et frais soit une somme de 143.695,98 € au 1^{er} mai 2007 outre intérêts postérieurs soit actuellement 1024,40 € x 13 mois échus = 13.317,20 € soit un total de 157.013,18 € sous réserve des intérêts postérieurs jusqu'à parfait paiement ;

-elle ordonnera la vente forcée en fixant la date d'adjudication pour la première audience utile du juge de l'exécution près le tribunal de grande instance de CAYENNE

-le délai de caducité court à compter de la publication à la publicité foncière en l'espèce le 2 juillet 2008 ; l'assignation délivrée le 31 août 2007 respectait le délai de deux mois ; il fallait faire application des délais de distance puisque M.PORRY réside en Martinique

-le Trésor Public avait déposé des conclusions le 18 décembre 2007 en vue de l'audience d'orientation du lendemain 19 aux fins de voir modifier la mise à prix ;

-le Trésor Public n'a pas déclaré sa créance il ne peut intervenir car il a perdu sa qualité de créancier hypothécaire en raison de la forclusion ; ses conclusions seront rejetées ;

Aux termes de ses conclusions déposées au greffe le 17 novembre 2008, M.PORRY demande à la Cour de constater la caducité du commandement de payer valant saisie à raison de la forclusion et de l'inobservation du délai de dépôt du cahier des charges, de lui donner acte de ce qu'il prétend être délié de tous engagements financiers vis à vis de la CRCA de la Martinique et de la société MADININA CREANCES venant aux droits de cet organisme à la suite du prêt consenti le 30 juin 1991, de confirmer la décision dont appel, de condamner la SA MADININA CREANCES au paiement de 2.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, subsidiairement d'ordonner une expertise comptable à l'effet de faire un compte entre les parties et de déterminer si la société MADININA CREANCES est ou non créancière ;

Selon l'intimé :

-l'audience d'orientation avait été fixée au 19 décembre 2007 mais ce jour là le Barreau avait fait grève pour marquer sa protestation ; à cette audience le conseil de MADININA CREANCES n'avait pu justifier de la réalité de la signification de l'assignation du 7 septembre 2007 ;

- MADININA CREANCES s'est octroyé la possibilité de proroger certains délais de procédure, en l'espèce le délai de deux mois de l'article 38 alors que son inobservation est sanctionnée par la caducité de l'article 12 du décret du 27 juillet 2006 ; idem du délai prescrit pour le dépôt du cahier des conditions de la vente ;

-en raison de ses divers règlements il n'est plus débiteur de la société saisissante ; depuis la fin de l'année 1997, une somme de 1.384.960,29 F a été réglée à la banque prêteuse ; 220.123,56 F ont été versés en 1997-1998 ; les sommes remboursées sont supérieures à la créance résiduelle de MADININA CREANCES ; le décompte adressé est totalement erroné

-subsidiairement une expertise comptable pourrait être ordonnée ;

DÉCISION DE LA COUR

Attendu que pour avoir paiement de la somme de 144.036,62 € la SA MADININA CREANCES a délivré le 3 mai 2007 à M.Michel PORRY commandement de saisie immobilière portant sur un bien situé commune de CAYENNE au lieudit Montabo lotissement Gippet cadastré BL n° 2 puis le 2 juillet l'a publié à la Conservation des Hypothèques de CAYENNE ;

I) la régularité de la procédure de saisie

Attendu que par assignation du 31 août 2007, la SA MADININA CREANCES a fait sommation à M.Michel PORRY d'avoir à prendre connaissance du cahier des conditions de la vente et à comparaître à l'audience d'orientation du mercredi 5 décembre 2007 à 10 h du matin ; qu'il était précisé à l'acte qu'à peine d'irrecevabilité toute contestation devait être obligatoirement déposée au greffe du juge de l'exécution par voie écrite sous forme de conclusions émises par un avocat ; qu'un nouveau détail de la créance évaluait la somme due à 144.036,62 € ; que le 7 septembre le créancier poursuivant a délivré une assignation rectificative fixant l'audience d'orientation au 19 décembre 2007 à la place du 5 décembre date à laquelle elle ne pouvait avoir lieu ; que le 19 décembre, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 16 janvier 2008 ; que ce jour là, le saisi a invoqué la caducité du commandement pour tardiveté de l'assignation qui aurait dû être délivrée dans les deux mois de la publication du commandement et plus de trois mois avant la date de l'audience ;

Attendu que l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation a été délivrée le 31 août moins de deux mois après la publication du commandement intervenue le 2 juillet ;

Attendu que plus de trois mois se sont écoulés entre la date de l'assignation le 31 août ou le 7 septembre 2007 et l'audience d'orientation du 19 décembre 2007 ; qu'en se fondant sur les termes de l'article 38 du décret du 27 juillet 2006, le premier juge a constaté la caducité du commandement de saisie ; qu'aux termes de l'article 644 du nouveau code de procédure civile un délai de distance de un mois profitait à M.PORRY pour comparaître devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de CAYENNE puisqu'il habitait en Martinique dans un autre département d'outre mer ; qu'ainsi, citation du 31 août ou du 7 septembre, l'audience du 19 décembre se tenait moins de quatre mois après ; qu'ainsi, cette audience a bien été tenue dans le délai imposé par les textes ;

Attendu qu'elle ne s'est effectivement tenue que le 15 janvier 2008 par suite d'une grève des avocats le 19 décembre 2007 qui a obligé le juge de l'exécution à renvoyer l'examen de l'affaire à sa plus prochaine audience utile ; qu'il s'est agi d'un événement de force majeure ayant imposé le renvoi de l'affaire et justifiant le rejet de tout moyen fondé de ce chef ; que dès lors, aucun avocat n'ayant voulu déposer de Dire le 19 décembre, M.PORRY était recevable à le faire le 16 janvier 2008 ;

II) le montant de la créance du saisissant

Attendu que dans son Dire, M.PORRY a contesté le montant de la créance invoquée par la SA MADININA CREANCES, estimant qu'il était délié de tout engagement envers son poursuivant ;

Mais attendu que par acte notarié du 28 janvier 1991, la CRCA de la Martinique, aux droits de laquelle vient le poursuivant, a consenti à M. Michel PORRY un prêt de 1.200.000 F remboursable par semestrialités moyennant un taux d'intérêt de 11,60%, le premier étant exigible le 30 juin 1991 ;

Que le 24 juin 1997, M. PORRY et la CRCA de la Martinique ont signé un protocole d'accord faisant apparaître une créance d'échéances impayées d'un montant de 797.095F en capital, intérêts normaux échus et intérêts de retard que ses deux frères constitués cautions se sont engagés à rembourser par le versement de de 810.000 F prenant en compte les intérêts de la période juin à septembre 1997 ; qu'en outre M. Michel PORRY s'y engageait à régler les échéances à venir du prêt par le versement mensuel de 17.634F à compter du 1^{er} juillet 1997 ; qu'à la suite du paiement de 810.000 F par ses deux frères, la CRCA a adressé à M. Michel PORRY un courrier en date du 15 décembre 1997 l'avisant qu'au 30 juin 1997, le prêt était parfaitement à jour de ses échéances ;

Mais attendu que le relevé des sommes versées sur le compte du 27 juin 1997 au 31 août 1999 fait apparaître qu'à compter du mois de février 1998, M. PORRY n'a plus payé la mensualité de 17.634 F de telle sorte que le créancier produit un décompte arrêté au 1^{er} mai 2007 faisant apparaître :

Détail du capital

30 avril 1999 solde	74.252,52 F
31/10/1999 échéance en capital	82.328,76 F
30/04/2000 échéance en capital	87.145,00F
31/10/2000 échéance en capital	92.242,99F
30/04/2001 échéance en capital	97.639,19F

total capital dû au 15 mai 2006 433.608,46F

Détail des intérêts normaux

échéance 31/10/1999	21.022,33F
échéance 30/04/2000	16.206,09F
échéance 31/10/2000	11.108,10F
échéance 30/04/2001	5.711,90F

Total au 30 avril 2001 54.048,42F

Détail des intérêts de retard

du 01/09/1999 au 15/05/2006	73.235,97F
du 01/11/1999 au 15/05/2006	79.179,06F
du 01/05/2000 au 15/05/2006	77.423,44F
du 01/11/2000 au 15/05/2006	75.117,13F
du 01/05/2001 au 15/05/2006	72.393,98F

Total au 15 mai 2006 377.349,58F

Total dû au 15 mai 2006 865.0006,46F ou 131.869,38€

intérêts du 16 mai 2006 au 1^{er} mai 2007 11.826,60€

CREANCE TOTALE AU 1^{er} MAI 2007 143.695,98€

Attendu que contre cette créance, M.PORRY allègue vainement l'existence de deux versements de 17.634F intervenus en octobre 1997 et janvier 1998 qui ont été pris en compte par le créancier ; qu'il invoque aussi celui d'une somme de 175.000 F intervenu le 5 décembre 1997 mais omet d'indiquer que selon le relevé produit, il a retiré du compte la somme de 149.000 F le 8 décembre suivant de telle sorte que ce jour là il s'était borné à acquitter les mensualités échues ; que de même, le versement de 9855 F effectué le 7 janvier 1998 a été annulé par le retrait de 10.000F le 30 janvier suivant ; qu'il n'a pas réglé la totalité de la semestrialité échue le 30 avril 1998 d'un montant de 103.351,09F laissant un solde impayé de 2566,23F qui grossie de celle échue le 30 octobre 1998 laissait une dette de 105.917,32F ; qu'un versement de 82.975 F en date du 4 novembre 1998 s'est imputé en priorité sur les intérêts et a laissé un reliquat en capital de 25.446,35 F ; qu'au total, deux versements de 4.363,81F et 56.861,73F ne sont pas parvenus à apurer la dette qui grossie de la semestrialité du mois d'octobre 103.351,09 F s'élevait à 74.252,52 F au 30 avril 1999 ;

Qu'aucune critique n'est formulée sur le détail des intérêts réclamés par le prêteur au titre des intérêts contractuels de 11,70% et des intérêts de retard au taux conventionnel de 16,70% ; qu'il convient de valider la créance de la SA MADININA CREANCE pour un montant de 143.695,98 € arrêtée au 1^{er} mai 2007 outre les frais de procédure ; qu'au 1^{er} mai 2008, elle était de 157.013,18€ ;

III) la déchéance du privilège du Trésor ;

Attendu que le Trésor a été cité le 5 septembre 2007 pour comparaître à l'audience d'orientation et déclarer sa créance dans le délai de deux mois ; qu'il ne s'est pas exécuté mais a été autorisé à le faire par ordonnance du juge de l'exécution en date du 28 janvier 2008 qui l'a relevé de la forclusion ; qu'ainsi la Cour n'est pas compétente pour constater l'irrecevabilité du Trésor et il convient de renvoyer le saisissant à exercer une voie de recours contre cette ordonnance s'il le juge utile ;

IV) frais et dépens

Attendu que M.PORRY qui succombe sur ses prétentions sera condamné au paiement de 1500 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ; qu'ayant obtenu gain de cause devant le premier juge, M.PORRY ne peut être taxé de procédure abusive,

Par ces motifs

LA Cour

Après en avoir délibéré statuant publiquement
contradictoirement.

Reçoit la SA MADININA CREANCES en son appel

Infirme le jugement entrepris

Valide la procédure suivie par la société MADININA
CREANCES

Dit qu'elle suivra son cours sur ses derniers errements

Fixe la date d'adjudication à la première audience du
juge de l'exécution près le tribunal de grande instance de CAYENNE et
ordonne que la vente s'effectuera selon les clauses et formes du cahier des
conditions de la vente et les articles 60 al 1 et 2 et 63 du décret du 27 juillet
2006

Dit que la créance hypothécaire de la SA MADININA
CREANCES s'établissait à 143.695,98 € au 1^{er} mai 2007 outre les frais de
poursuite et de 157.013,18 € au 1^{er} mai 2008 ;

Constate que le Trésor Public a été relevé de la
forclusion par le juge de l'exécution

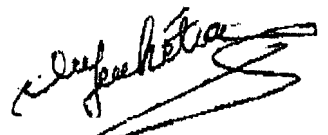
Condamne M.PORRY à payer 1500 € à la SA
MADININA CREANCES

Le condamne aux dépens de première instance et
d'appel

Déboute la SA MADININA CREANCES de sa demande
de dommages et intérêts pour procédure abusive

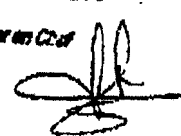
Le GREFFIER,

Le PRESIDENT.


En Conséquence la République Française mande et ordonne
à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit Arrêt
à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance de tenir la main à tous
Commissaires et Officiers de la Force Publique de prêter main
forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute du présent Arrêt a été signée par
le Président et le Greffier.

Première Expédition exécutoire délivrée à
CAYENNE le 09/09/09  Le Greffier en Chef